

Centre de services
scolaire des
Premières-Seigneuries

Québec



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE



**CENTRE DE FORMATION
EN TRANSPORT
DE CHARLESBOURG**

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	2
Définitions	2
Information générale	5
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	8
1. Analyse de la situation	8
2. Mesures de prévention	9
3. Collaboration avec les parents.....	12
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	14
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	18
6. Confidentialité.....	23
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	25
8. Sanctions disciplinaires	26
9. Suivi des signalements et des plaintes	27
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	28
Ressources.....	30
Autre information importante	31

PRÉAMBULE

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régionaux. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement. En vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer

l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposée par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Centre de Formation en transport de Charlesbourg
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Michel Couture
Ordre d'enseignement	Formation professionnelle
Nombre d'élèves	1600 élèves
Autres caractéristiques	40% des formations ont lieu dans les locaux du CFTC à Québec. 60% des formations ont lieu dans des locaux appartenant à des CSS partenaires sur tout le territoire desservi par le CFTC. Formation d'une durée de moins de 5 mois
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Collaboration-Respect-Engagement-Professionalisme
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Bien être des élèves et du personnel, en cohérence avec l'enjeu 4 du PÉ

Information sur le comité

Véronique Bradley, directrice adjointe

PAV (Plan d'action pour contrer l'intimidation et la violence)

Membres du comité

- Michel Couture, directeur
- Jeannot Létourneau, TES

- Membres du CPE
- Véronique Bradley, directrice adjointe

Mandat(s) du comité

- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales;
- Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-centre;
- Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte;
- Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire;
- S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement;
- Assurer une veille sur la situation de l'école en matière de violence.

Fréquence des rencontres du comité

- 3 rencontres annuellement. Suivis faits en CPE.

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, Michel Couture, directeur du centre de formation en transport de Charlesbourg, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents, si l'élève est mineur;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents (si l'élève est mineur) pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Moi, Michel Couture, directeur du centre de formation en transport de Charlesbourg, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents, si l'élève est mineur;
- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents, (si l'élève est mineur) envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents (si l'élève est mineur), pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Sondage de fin de formation où le bien-être des élèves est sondé;
Rencontres des supervisions annuelles du personnel.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Les constats dégagés font notamment état :

- La grande majorité des élèves vit un sentiment de sécurité et de bien-être durant la formation;
- La diversité ethnique peut créer certaines tensions;
- Aucune forme de violence n'a été dénoncée;
- Étant donné le contexte de formation, 4 élèves et un enseignant par camion, il y a peu d'occasions pour amorcer une forme de violence;
- Certains élèves dénoncent toutefois le manque de respect de certains enseignants.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Un acte à caractère sexuel a été reporté et traité.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Poursuivre les moyens qui visent à préserver le sentiment de sécurité des élèves (voir les sections « mesures de prévention aux pages suivantes »);
- Sensibiliser le personnel et les élèves à toutes les formes de violence, incluant les violences à caractère sexuel et à l'intimidation (voir les sections « mesures de prévention aux pages suivantes »);
- Sensibiliser le personnel et les élèves à la diversité culturelle (voir les sections « mesures de prévention aux pages suivantes »).

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Chaque acte de violence à caractère sexuel doit être pris au sérieux. Il est important de demeurer attentif aux verbalisations des élèves.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

ORGANISER DES ACTIVITÉS / ATELIERS / CONFÉRENCES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION :

- Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles (MEQ)

FORMATION POUR LE PERSONNEL :

- Formation offerte par le MEQ pour sensibiliser et intervenir si besoin;
- Formation obligatoire sur la violence dont la violence sexuelle à l'embauche.

PROMOTION ET INFORMATIONS

- Diffusion auprès des élèves, des parents et du membre du personnel des informations en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, les protocoles d'intervention
- Diffusion auprès des élèves, des parents et du membre du personnel des informations en lien avec le processus de traitement de plainte du PNE

INTERVENTIONS DE PROXIMITÉ

- Présence du TES;
- Intervention d'un membre de la direction dans les cas plus complexes;
- Présenter à l'ensemble du personnel le plan de lutte contre la violence et l'intimidation du CFTC et les mécanismes d'intervention et de dénonciation mis en place;
- Sensibiliser les membres du personnel sur ce qui constitue de l'intimidation et de la violence (formation en ligne du MEQ obligatoire pour tous);
- Présentation des mécanismes d'intervention et de dénonciation pour tous les nouveaux élèves;
- Bonifier en 2025-2026 la présentation faite aux nouveaux élèves par l'enseignant en y ajoutant une diapositive qui porte essentiellement sur le volet de l'intimidation et de la violence;
- Trois moyens pour dénoncer les gestes de violence :
 - cftc.jedenonce@cssps.gouv.qc.ca;
 - Formulaire électronique via notre site web;
 - Boîte vocale 418 666-4666, poste 3101;

- Modification de la fiche des renseignements généraux pour s'assurer que les élèves sont informés de l'existence d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
- Ajouter au cahier de la compétence 1, la procédure de dénonciation
- À travers les dossiers d'aide particulière, accorder une attention particulière aux élèves arrivant du secteur jeune pour lesquels des difficultés au niveau de la violence ont été observées.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

Les mesures prévues inscrites à la section précédente **Mesures de prévention** sont également applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

ORGANISER DES ACTIVITÉS / ATELIERS / CONFÉRENCES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION :

- Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles (MEQ)

FORMATION POUR LE PERSONNEL :

- Formation offerte par le MEQ pour sensibiliser et intervenir si besoin

PROMOTION ET INFORMATIONS

- Diffusion auprès des élèves, des parents et du membre du personnel des informations en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, les protocoles d'intervention
- Diffusion auprès des élèves, des parents et du membre du personnel des informations en lien avec le processus de traitement de plainte du PNE

INTERVENTIONS DE PROXIMITÉ

- Présence du TES;
- Intervention d'un membre de la direction dans les cas plus complexes;
- Présenter à l'ensemble du personnel le plan de lutte contre la violence et l'intimidation du CFTC et les mécanismes d'intervention et de dénonciation mis en place;
- Sensibiliser les membres du personnel sur ce qui constitue de l'intimidation et de la violence (formation en ligne du MEQ obligatoire pour tous);
- Présentation des mécanismes d'intervention et de dénonciation pour tous les nouveaux élèves;

- Présentation faite aux nouveaux élèves par l'enseignant en y ajoutant une diapositive qui porte essentiellement sur le volet de l'intimidation et de la violence;
- Trois moyens pour dénoncer les gestes de violence :
 - cftc.jedenonce@cssps.gouv.qc.ca ;
 - Formulaire électronique via notre site web;
 - Boîte vocale 418 666-4666, poste 3101;
- Modification de la fiche des renseignements généraux pour s'assurer que les élèves sont informés de l'existence d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence;
- Procédure de dénonciation incluse dans le cahier de compétence 1;
- À travers les dossiers d'aide particulière, accorder une attention particulière aux élèves arrivant du secteur jeune pour lesquels des difficultés au niveau de la violence ont été observées.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Pour les élèves mineurs:
 - Rendre disponible l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, son résumé et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite et les mesures de sécurité, etc. (voir encadré suivant).
 - Communiquer verbalement et par écrit avec les parents afin de les informer de la situation de leur enfant, des interventions effectuées et à venir et leur assurer un suivi lors de situation d'intimidation et de violence, et ce, dans le respect du protocole d'intervention, le cas échéant.
 - Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises.
 - Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Les mesures prévues inscrites à la section précédente **Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration** sont également applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Diffuser aux parents l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, son résumé et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite et les mesures de sécurité, etc. (voir l'encadré précédent et le suivant).
- Communiquer verbalement et par écrit avec les parents afin de les informer de la situation de leur enfant, des interventions effectuées et à venir et leur assurer un suivi lors de situation de violence à caractère sexuel, et ce, dans le respect du protocole d'intervention, le cas échéant

Information à diffuser

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). Disponible sur le site web du CFTC. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avant le 30 septembre 2026 (avec les règles de conduite et les mesures de sécurité)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Annuellement en juin
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux élèves via la compétence 1. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ À chaque début de formation
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En tout temps

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En tout temps
--	---

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En tout temps
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer les parents des protocoles utilisés lors des interventions en lien avec un acte de violence à caractère sexuel. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En tout temps
<ul style="list-style-type: none"> ▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). 	

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

NIVEAU 1

Pour dénoncer ou signaler un acte d'intimidation ou de violence :

- Parler à un adulte de confiance ou à la direction de l'école;
- Écrire un courriel à l'adresse : cftc.jedenonce@cssps.gouv.qc.ca;
- Compléter le formulaire disponible sur le site internet, sur les affiches ou via le cahier de la compétence 1;
- Contacter la policière-école ou le policier-école par le biais d'un intervenant scolaire.

****La direction de l'école doit toujours en être informée et le formulaire de consignation doit être rempli.*

NIVEAU 2

- En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut remplir le formulaire de plainte du Protecteur national de l'élève afin de formuler une plainte au Responsable du traitement des plaintes du CSSPS.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

NIVEAU 1

Pour dénoncer ou signaler un acte d'intimidation ou de violence :

- Parler à un adulte de confiance ou à la direction de l'école;
- Écrire un courriel à l'adresse : cftc.jedenonce@cssps.gouv.qc.ca;
- Compléter le formulaire disponible sur le site internet, sur les affiches ou via le cahier de la compétence 1;
- Contacter la policière-école ou le policier-école par le biais d'un intervenant scolaire.

****La direction de l'école doit toujours en être informée et le formulaire de consignation doit être rempli.*

NIVEAU 2

- En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut remplir le formulaire de plainte du Protecteur national de l'élève afin de formuler une plainte au Responsable du traitement des plaintes du CSSPS.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
 - La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 418-661-3700;
 - Coordonnées du service de police : 418-641-6363.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

<p>Par un élève témoin ou confident</p>	<ol style="list-style-type: none">1. Mettre fin à l'incident;2. Intervenir verbalement par rapport à ce qui vient de se produire;3. Indiquer que ce comportement est inacceptable;4. Rappeler à l'élève le comportement que l'on attend de lui;5. Établir un lien entre l'incident et les valeurs du centre;6. Envoyer l'élève dans un endroit prédéterminé pour une période d'isolement et lui annoncer qu'il y aura un suivi. La personne qui recevra cet élève devra être informée de la situation. <p><i>Actions à poser auprès de l'élève qui a subi l'acte de violence ou d'intimidation :</i></p> <ol style="list-style-type: none">1. S'entretenir avec l'élève qui a subi l'acte d'intimidation (sans la présence de l'élève qui a posé l'acte d'intimidation). <p><i>Lui faire préciser :</i></p> <ol style="list-style-type: none">1. L'endroit;2. Les personnes impliquées;3. La récurrence de la situation;4. Remplir le formulaire de consignation de l'événement. <p><i>Évaluer :</i></p> <ol style="list-style-type: none">1. Durée : depuis combien de temps, rapports existants entre les personnes impliquées;2. Étendue : le ou les endroits (école, activité parascolaire, autobus, parc);3. Gravité;4. Fréquence (nombre d'incidents sur une période donnée);5. S'entretenir individuellement avec les élèves impliqués, victime(s), témoin(s) et instigateur(s) (selon cet ordre).6. Le 2e intervenant peut communiquer avec d'autres membres du personnel qui connaissent bien les élèves impliqués. <p><i>Régler :</i></p> <ol style="list-style-type: none">1. Répondre aux besoins des acteurs impliqués : la victime d'abord, les témoins et l'instigateur ensuite;
--	--

	<p>2.Trouver des solutions; 3.S'assurer de la sécurité de la victime; 4.Soutenir les témoins; 5.Déterminer les mesures éducatives et coercitives pour l'élève instigateur selon les niveaux d'intervention.</p> <p><i>Colliger :</i></p> <p>1.Colliger dans un rapport les informations pertinentes reliées à l'événement.</p> <p><i>Réguler (faire un suivi) :</i></p> <p>1.Vérification de l'efficacité des stratégies auprès des personnes concernées; 2.Victime (soutien et sécurité); 3.Instigateur (responsabilisation, apprentissages sociaux, modification de comportement, sanction); 4.Parents de la victime mineure; 5.Parents de l'instigateur mineur; 6.Témoins (soutien, modification de comportement et possibilité de sanction).</p>
<p>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)</p>	<p>1.Informer la personne responsable ou la personne désignée par la direction de l'école ou la direction de l'école; 2.Consigner et transmettre.</p>
<p>Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)</p>	<p>1.Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués; 2.Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation; 3.Consigner :</p> <p><i>Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation.</i></p> <p>N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.</p>
<p>Par le directeur de l'établissement</p>	<p>N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan</p>

	<p>de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).</p> <p>Nom et coordonnées : Michel Couture, 418-654-5580</p>
--	---

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

<p>Par un élève témoin ou confident</p>	<p>Les mêmes modalités pour un acte d'intimidation ou de violence sont maintenues.</p> <p>Toutefois, les actions suivantes seront réalisées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.Communiquer avec le Secrétariat général dès la réception de la plainte ; 2.Consigner les événements dans un rapport sommaire ; 3.Respecter la procédure de signalement à la DPJ ; 4.Selon les directives obtenues, les personnes suivantes pourront être interpellées : le policier-école et/ou des partenaires externes pouvant offrir un accompagnement aux personnes concernées.
<p>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; 2.Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; 3.Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève <p>Ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touché là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets » ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 4.Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; 5.Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; 6.Aviser la direction de son établissement d'enseignement; 7.Signaler la situation sans délai à la DPJ au numéro suivant : 418 661-3700. <p>Informers la personne responsable ou la personne désignée par la direction de l'école ou à la direction de l'école.</p>

<p>Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)</p>	<p>Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> <p>1.Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués;</p> <p>2.Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Procédure Sexto; •Protocole dévoilement d'agression sexuelle; •Protocole AVCS. <p>3.Consigner :</p> <p><i>Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation.</i></p> <p>N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>
<p>Par le directeur de l'établissement</p>	<p>N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).</p>
<p>N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).</p>	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect

des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

-Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25).

-Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : émetteur-radio).

-S'assurer que les élèves sont toujours rencontrés de façon individuelle dans un lieu assurant la confidentialité.

-S'assurer de la confidentialité dans l'application des modalités de dénonciation, de signalement et de plainte.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section Confidentialité sont également applicables pour assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement.

- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

<p>Pour l'élève victime</p>	<ul style="list-style-type: none"> •Après de l'élève victime : <ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec un intervenant, analyse de la situation; • Établissement d'un plan de sécurité; •Suivi à court et à moyen terme.
<p>Pour l'élève auteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> •Après de l'élève ayant posé un acte de violence ou d'intimidation : Application d'un système d'intervention à trois niveaux : <ul style="list-style-type: none"> Niveau 1 Comportement de violence ou d'intimidation. Arrêt d'agir, rencontre avec un intervenant et contrat de comportement. Niveau 2 Répétition d'un comportement. Sanction selon le contrat de comportement /suspension Niveau 3 Récurrence du comportement ou aggravation de celui-ci. Expulsion/plainte policière
<p>Pour les élèves témoins</p>	<ul style="list-style-type: none"> •Après de l'élève témoin : Rencontre avec un intervenant, analyse de la situation, suivi différencié selon s'il a été un témoin actif ou passif, différencier les termes "dénoncer et rapporter".

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

<p>Pour l'élève victime</p>	<p>Rencontre avec un intervenant, écouter avec ouverture, laisser l'élève parler librement, dès que possible, noter les mots exacts, assurer le suivi à court et à moyen terme</p>
------------------------------------	--

Pour l'élève auteur	Envoyer l'élève dans un endroit prédéterminé pour une période d'isolement et lui annoncer qu'il y aura un suivi. Respecter les directives du Secrétaire général.
Pour les élèves témoins	Rencontre avec un intervenant, rassurer l'élève en lui disant qu'il a bien fait d'en parler, assurer le suivi à court et moyen terme.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation

Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, l'application des mesures d'aide et des sanctions s'effectue selon le profil de l'élève, la nature, la gravité et la fréquence des comportements.

- Sanction pour le premier comportement de violence ou d'intimidation : arrêt d'agir, rencontre avec la direction du centre, réparation, facturation ou remplacement pour le bris ou le vol, contrat de comportement;
- Sanction s'il y a répétition du comportement : suspension, soutien individuel à fréquence rapprochée, référence à des ressources professionnelles;
- Sanction s'il y a récurrence ou aggravation du comportement : plainte policière, expulsion.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation

- Les sanctions prévues et inscrites à la section Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés pourraient également être applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

-La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte d'intimidation ou de violence.

-La direction ou la personne désignée communique verbalement ET par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau).

-La direction ou la personne désignée effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant.

-Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation : Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

-La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte de violence à caractère sexuel.

-La direction ou la personne désignée communique verbalement ET par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau).

-La direction ou la personne désignée effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant.

-Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation

-Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel

- Capsules de formations préparées par le MEQ pour tout le personnel (fait entre janvier 2025 et décembre 2025). Les attestations de formation sont consignées dans un forms;
- Informer le personnel du protocole d'intervention de l'école ;
- Informer les élèves sur le processus pour porter plainte.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire.

- Informer et sensibiliser le personnel de l'école à l'importance d'appliquer les actions incluses aux protocoles disponibles : Sexto, dévoilement d'abus sexuel et le protocole AVCS.
- Informer les élèves et les parents sur le processus pour formuler une plainte ou signaler / dénoncer une situation.

Ressources

Le Bottin de ressources du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles peut guider l'établissement vers des ressources.

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

21 mai 2026

Numéro de résolution

CG25/26-62

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

21 mai 2026

Date de révision annuelle du plan de lutte

16 octobre 2025



Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

25 mai 2026

Date

